



FEUILLE D'INFORMATION SUR LA PROTECTION DES INVESTISSEURS

SOMMAIRE

I. INTRODUCTION	3
II. A PROPOS DU GESTIONNAIRE.....	3
III. CONTACTS ET INFORMATIONS RELATIVES AU STATUT RÉGLEMENTAIRE.....	3
IV. CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNÉES	4
V. SERVICES FINANCIERS OFFERTS	4
1. <i>Gestion discrétionnaire</i>	4
3. <i>Conseil en placement global</i>	4
4. <i>Risques inhérents</i>	5
VI. EVALUATION DE L'ADÉQUATION.....	6
1. <i>Vérification de l'adéquation</i>	6
2. <i>Exemption de l'obligation de vérification</i>	6
3. <i>Impossibilité d'apprécier l'adéquation</i>	6
4. <i>Instructions non conformes</i>	6
VII. TRANSPARENCE ET DILIGENCE EN MATIÈRE DE TRANSMISSION D'ORDRES	6
VIII. DEVOIR DE DOCUMENTER ET DE RENDRE COMPTE.....	7
IX. INFORMATION SUR L'OFFRE DE MARCHÉ	7
X. CLASSIFICATION DES CLIENTS	8
1. <i>Classification selon la LSF</i>	8
2. <i>Classification selon la LPCC</i>	9
XI. CONFLITS D'INTERETS.....	9
1. <i>Types de conflits d'intérêts</i>	10
2. <i>Mesures mises en place afin d'identifier, éviter, gérer ou atténuer les conflits d'intérêts</i>	10
3. <i>Information sur les conflits d'intérêts potentiels et consentement du Client</i>	10
XII. HONORAIRES ET REMUNÉRATIONS DE TIERS.....	10
1. <i>Honoraires du Gestionnaire</i>	10
2. <i>Rémunérations de tiers</i>	11
XIII. RISQUES LIÉS AU NEGOCE D'INSTRUMENTS FINANCIERS.....	11
XIV. INFORMATION SUR LES PRODUITS.....	12
1. <i>Feuille d'information de base</i>	12
2. <i>Prospectus</i>	12
XV. TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS ET ORGANE DE MÉDIATION	12
XVI. AVOIRS SANS CONTACT ET EN DÉSHÉRENCE.....	13
XVII. MENTIONS LÉGALES IMPORTANTES	13

I. INTRODUCTION

Chez **B-R & H Finance SA** (*ci-après le « Gestionnaire »*), la protection et la croissance du patrimoine des Clients est au cœur de ses préoccupations. Dans un univers financier et réglementaire de plus en plus complexe, l'information et la transparence sont essentielles pour permettre aux investisseurs¹ de prendre des décisions d'investissement en toute connaissance de cause. Le Gestionnaire considère l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020, de la Loi sur les établissements financiers (*ci-après la « LEFin »*) et la Loi sur les services financiers (*ci-après la « LSFIn »*), comme une opportunité de renforcer ses services et ses processus.

La LEFin soumet les Gestionnaires de fortune à autorisation d'exercer de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (*ci-après la « FINMA »*), et à la surveillance prudentielle d'un Organisme de surveillance. Les dispositions de la LEFin devront être intégralement mises en œuvre au 31 décembre 2022 au plus tard.

Cette Feuille d'information sur la Protection des Investisseurs (*ci-après la « FIPI »*) a pour objectif de fournir des informations essentielles sur la LSFIn. La LSFIn vise à renforcer la protection des investisseurs et à établir des normes comparables pour les fournisseurs de services financiers. La LSFIn prévoit une période de transition pouvant aller jusqu'à deux ans. En d'autres termes, les dispositions de la LSFIn, telles qu'elles sont présentées dans la présente FIPI, devront être intégralement mises en œuvre au 31 décembre 2021 au plus tard.

La FIPI contient des informations générales relatives au statut réglementaire du Gestionnaire, aux services financiers offerts, à l'adéquation et au caractère approprié des services financiers, à la classification des Clients, aux conflits d'intérêts, aux rémunérations, aux risques généraux, à l'organe de médiation et aux Avoirs en déshérence. De plus amples informations peuvent être obtenues auprès du Gestionnaire, qui se fera un plaisir de répondre à toutes les questions.

Cette brochure reflète l'état au mois juin 2025. La version actuelle est disponible sur www.brhfinance.ch.

II. A PROPOS DU GESTIONNAIRE

Le Gestionnaire est un acteur indépendant de la gestion de fortune, fondé en 2004 et focalisé sur le service et le conseil auprès d'une Clientèle privée exigeante. Le Gestionnaire a son siège principal à Rotkreuz. Il fournit des services financiers ciblés, par le biais de Mandats de gestion discrétionnaire et de Mandats de conseil en placement global. Il offre en outre des services de Family Office.

L'offre de produits et services du Gestionnaire est fonction de la réglementation applicable dans le pays de résidence de chaque Client et peut ne pas être accessible (en partie ou en totalité) à l'ensemble des Clients.

III. CONTACTS ET INFORMATIONS RELATIVES AU STATUT RÉGLEMENTAIRE

Vous trouverez ci-dessous les coordonnées du Gestionnaire, son statut réglementaire et les coordonnées de l'autorité de supervision.

B-R & H FINANCE SA
Freudenberg 1
6343 Rotkreuz
Suisse
www.brhfinance.ch
Tél. +41 41 417 07 90

¹ Les termes faisant référence à des personnes qui sont utilisés dans le présent document incluent l'ensemble des identités de genre

IDE : CHE-170.4.005.051-8

Le Gestionnaire est soumis à la surveillance prudentielle de **SO-FIT, 2 rue Pedro-Meylan, 1208 Genève, Tél. +41 22 700 73 20, www.so-fit.ch** et soumis à la surveillance des obligations posées par la Loi sur le blanchiment d'argent de ce même organisme.

Le Gestionnaire est autorisé en tant que « Gestionnaire de fortune » auprès de la **FINMA, Laupenstrasse 27, 3003 Berne**.

IV. CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNÉES

Le Gestionnaire est tenu de respecter le secret professionnel et conserver une confidentialité sur tout ce qui lui est confié ou communiqué dans le cadre de sa relation d'affaires avec le Client, même après l'extinction de la relation d'affaires.

Le Gestionnaire prend également les précautions techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles qui lui sont confiées.

V. SERVICES FINANCIERS OFFERTS

Le Gestionnaire propose à son Client une large gamme de services financiers. Il l'aide à atteindre ses objectifs. Il développe à cet effet des concepts personnalisés et propose des prestations globales de gestion de fortune discrétionnaire et de conseil en placement global. Ces services incluent la réception et transmission d'ordres relatifs à des transactions d'instruments financiers à la banque dépositaire et/ou à un courtier, ainsi que d'éventuels services administratifs. Le Client peut bénéficier de plusieurs offres de services.

En plus de son activité de prestataire de services financiers, le Gestionnaire fournit des services de Family Office qui ne sont pas soumis à la LSFIn.

1. Gestion discrétionnaire

Dans le cadre d'un Mandat de gestion discrétionnaire, le Client confie ses avoirs au Gestionnaire en vue de les faire gérer. Le Gestionnaire gère au nom, pour le compte et aux risques du Client, selon sa libre appréciation, dans le cadre de sa politique de placement, mais en accord avec la stratégie d'investissement choisie par le Client, ainsi que des éventuelles instructions de celui-ci. Pour ce type de Mandat, c'est le Gestionnaire qui prend les décisions d'investissement, sans consulter le Client. Pendant toute la durée de vie du Mandat, le Gestionnaire vérifie l'adéquation entre la stratégie retenue par le Client et le niveau de risque du portefeuille du Client.

Le Gestionnaire sélectionne avec soin les investissements à inclure dans le portefeuille et assure une diversification appropriée des risques dans la mesure où la stratégie d'investissement le permet.

2. Conseil en placement global

Le Gestionnaire fournit ce service dans le cadre d'un Mandat de conseil en placement avec prise en compte de l'ensemble du portefeuille du Client. Le Gestionnaire recommande un ou plusieurs instruments financiers avec la diligence requise, en tenant compte de l'adéquation des instruments financiers, de la répartition appropriée des risques et dans les limites de la Stratégie de placement convenue avec le Client. C'est le Client qui prend la décision d'investissement finale et le Gestionnaire n'exécute aucune transaction sans avoir expressément reçu l'ordre du Client. Pendant toute la durée de vie du Mandat, le Gestionnaire vérifie régulièrement les actifs qu'il gère et s'assure que les placements sont en adéquation avec la Stratégie de placement convenue avec le Client.

3. Risques inhérents

Les principaux risques sont cités ci-après et sont entièrement supportés par le Client :

3.1 Risques liés à la Gestion discrétionnaire et au Conseil en placement global

Stratégie de placement

La stratégie de placement choisie et convenue avec le Client comporte les risques indiqués ci-dessous. Le Client doit être dûment informé par le Gestionnaire, avant la signature du Mandat, de la structure desdits risques en fonction de la stratégie de placement choisie.

Conservation de la substance ou risque de perte de valeur du portefeuille

Ce risque qui peut varier en fonction de l'instrument financier, est intégralement supporté par le Client. Les risques des différents instruments financiers sont décrits dans la brochure de l'Association suisse des banquiers (*ci-après l' « ASB »*) «**Risques inhérents au commerce d'instruments financiers**». Le Client confirme avoir reçu un exemplaire, l'avoir lu et l'avoir compris.

Manque d'informations du Gestionnaire

Dans le cadre des Mandats de gestion et de conseil en placement global, le Gestionnaire tient compte de la situation financière et des objectifs d'investissement du Client.

Si le Client fournit des informations erronées ou incomplètes, le Gestionnaire ne sera pas en mesure de déterminer sa capacité à prendre des risques, de le conseiller dans le choix de sa politique de placement et de vérifier l'adéquation des prestations fournies.

Investisseur qualifié selon la Loi sur les placements collectifs de capitaux (*ci-après la « LPCC »*) (voir chiffre X.2. infra)

Le Client institutionnel, le Client professionnel, ainsi que le Client privé qui a conclu un contrat de gestion de fortune et/ou de conseil sur la durée sont considérés comme des investisseurs qualifiés au sens de la LPCC. L'investisseur qualifié a accès à des placements collectifs de capitaux qui lui sont exclusivement réservés. Ce statut permet de prendre en compte un plus large éventail d'instruments financiers, exemptés d'exigences réglementaires, dans la gestion et/ou le conseil du portefeuille. Ces instruments financiers ne sont donc pas ou seulement partiellement soumis à la réglementation suisse. Cela peut engendrer des risques, notamment en matière de liquidité, de stratégie d'investissement ou de transparence. Des informations détaillées sur le profil de risque d'un placement collectif de capitaux particulier figurent dans ses documents constitutifs et, le cas échéant, dans la Feuille d'information de base (*ci-après la « FIB »*) et le prospectus (voir chiffre XIV. infra).

3.2 Risques liés au Conseil en placement global

Défaut de compréhension du Client

Dans le cadre du Mandat de conseil, si le Client ne comprend pas une information qui lui est transmise, il est de sa responsabilité de solliciter le Gestionnaire et de lui poser les questions utiles, afin de pouvoir prendre une décision d'investissement en connaissance de cause.

Si le Client donne des instructions sur des investissements de sa propre initiative, sans solliciter les conseils du Gestionnaire, il assume seul les conséquences d'un défaut d'expérience ou de connaissances liées à ces investissements.

Mauvais timing lors de la passation des ordres par le Client

Dans le cadre du Mandat de conseil, le risque réside, dans le fait que le Client passe un ordre d'achat ou de vente trop tard, par rapport à la recommandation du Gestionnaire, ce qui pourrait entraîner des pertes de cours. Les recommandations faites par le Gestionnaire sont basées

sur les données du marché disponibles au moment du conseil et ne sont valables que pour une courte période de temps en raison de la dépendance du marché.

VI. EVALUATION DE L'ADÉQUATION

1. Vérification de l'adéquation

Lors de la prestation des services d'investissement (gestion de fortune et conseil en placement global), le Gestionnaire évalue si les produits et les instruments financiers recommandés sont adéquats, ceci sur la base des renseignements fournis par le Client, tels que ses connaissances et son expérience des classes d'actifs, ses objectifs d'investissement, y compris son horizon de placement, sa situation financière, sa capacité à prendre des risques et sa tolérance au risque. Le Client est tenu d'informer immédiatement le Gestionnaire de tout changement exigeant une modification ou une mise à jour.

Lorsque le compte est détenu par plusieurs Clients, cotitulaires, le Gestionnaire prend en compte les connaissances et expérience du représentant désigné à cet effet. En l'absence de représentant, le Gestionnaire tient compte des connaissances et expérience des Clients les moins expérimentés. Lorsque que le compte est détenu par une personne morale ou une structure juridique (telle que trust, fondation ou société), le Gestionnaire tient compte des connaissances et expérience des représentants autorisés à effectuer des transactions au nom de celle-ci selon le cadre juridique et contractuel applicable.

Sur la base de ces informations, une stratégie de placement adaptée sera établie pour les avoirs du Client.

2. Exemption de l'obligation de vérification

Lorsque les services du Gestionnaire se limitent à l'exécution ou à la transmission d'ordres du Client, sans fournir de conseil ou d'explication, il n'est pas tenu de vérifier le caractère approprié ou l'adéquation. Le Gestionnaire doit cependant informer le Client de l'absence de vérification quant au caractère approprié ou l'adéquation de la transaction. Le Client assume l'entière responsabilité de ses décisions d'investissement et du risque qui en résulte.

3. Impossibilité d'apprécier l'adéquation

Si le Gestionnaire n'a pas reçu de son Client suffisamment d'informations pour être en mesure d'apprécier l'adéquation, il doit l'en informer.

Si le Gestionnaire estime qu'un instrument financier n'est pas adéquat pour un Client, il le lui déconseille avant de fournir le service.

4. Instructions non conformes

Le Gestionnaire se réserve le droit de ne pas exécuter les instructions du Client qui violeraient la réglementation applicable, en particulier les règles en matière d'intégrité des marchés.

VII. TRANSPARENCE ET DILIGENCE EN MATIÈRE DE TRANSMISSION D'ORDRES

Lorsque le Gestionnaire transmet des ordres pour exécution, il respecte les principes de la bonne foi et d'égalité de traitement entre ses Clients.

Lorsque le Gestionnaire intervient dans le choix des intermédiaires qui exécutent la transaction, il s'assure que ceux-ci respectent les principes de l'exécution optimale des ordres. Ces intermédiaires doivent assurer le meilleur résultat possible en termes de coûts, de rapidité et de qualité. Le Gestionnaire n'encourt aucune responsabilité à ce titre.

VIII. DEVOIR DE DOCUMENTER ET DE RENDRE COMPTE

Le Gestionnaire se doit de documenter les services financiers convenus et les informations recueillies concernant le Client. Dans le cadre du Conseil en placement, le Gestionnaire documente également les besoins et les motifs de chaque recommandation personnalisée.

Le Gestionnaire doit concevoir la documentation de manière à pouvoir rendre compte au Client, sur un support de données durables, des services financiers qu'il lui a fournis, à la fréquence convenue avec le Client.

Le Client a le droit de recevoir à tout moment une copie de son dossier, ainsi que de tout autre document émanant du Gestionnaire et le concernant. Le Client accepte que le dossier peut lui être transmis par voie électronique (e-mail). Le Client doit exercer son droit d'obtenir une copie de son dossier par écrit. Le Gestionnaire doit alors répondre à la demande du Client dans les 30 (trente) jours suivant la réception de cette demande.

IX. INFORMATION SUR L'OFFRE DE MARCHÉ

La sélection d'instruments financiers dans le cadre de la prestation de services par le Gestionnaire, se base sur un univers de placement prédéfini. Afin de choisir l'instrument financier le mieux adapté au Client, le Gestionnaire prend en compte aussi bien, ses propres produits, les produits gérés par des entités affiliées, que ceux d'autres prestataires triés sur le volet. Le Client a le choix entre plusieurs stratégies de placement. Ces stratégies sont en général diversifiées et se distinguent les unes des autres par leurs risques et le rendement attendu. L'univers de produits du Gestionnaire comprend essentiellement les instruments financiers suivants qui sont présentés succinctement ci-après :

- Valeurs mobilières : ce sont les papiers-valeurs, les droits-valeurs, les dérivés et les titres intermédiés standardisés susceptibles d'être diffusés en grand nombre sur le marché. Cela inclut notamment les actions, obligations et parts de fonds.
- Titres de créances : ce sont les valeurs mobilières qui ne sont pas un titre de participation, par exemple un emprunt.
- Placements collectifs de capitaux : ce sont des apports constitués par des investisseurs pour être administrés en commun pour le compte de ces derniers. Ils permettent d'effectuer des placements largement diversifiés en investissant de faibles sommes. Les placements collectifs de capitaux peuvent prendre diverses formes, dont la principale est, en Suisse, le fonds de placement contractuel. Ils y sont strictement réglementés. En particulier, ils doivent être autorisés par la FINMA et sont assujettis à la surveillance de cette dernière. En Suisse, les investisseurs ont à leur disposition une large gamme de fonds de placement nationaux, mais aussi étrangers. Les placements collectifs de capitaux permettent de mettre en œuvre diverses stratégies de placement: fonds du marché monétaire, fonds en actions, fonds obligataires, fonds stratégiques, fonds immobiliers, fonds de matières premières ou fonds appliquant des stratégies de placement alternatives. Les documents constitutifs du fonds, son règlement, ses statuts, ou encore le contrat de société y relatif, précisent les placements autorisés.
- Dérivés : ce sont des contrats financiers dont le prix est dérivé, notamment de valeurs patrimoniales (sous-jacents) telles que les actions, les obligations, les matières premières, les métaux précieux ou les valeurs de référence comme les devises, les taux d'intérêt et les indices.
- Produits structurés : sont émis par une entité privée ou publique. Leur valeur de remboursement dépend de l'évolution d'un ou de plusieurs sous-jacents. Ils peuvent présenter une valeur fixe ou illimitée et être constitués d'un ou de plusieurs éléments. Parmi les produits structurés les plus courants figurent les produits de protection du capital, d'optimisation des rendements, de participation et ceux à effet de levier.
- Métaux précieux : ce sont le plus souvent l'or, l'argent, le platine et le palladium. Les placements en métaux précieux peuvent s'effectuer soit directement (en achetant un métal physique ou en ouvrant un compte métal), soit indirectement, par l'achat de parts de fonds, de dérivés ou de produits structurés.

- Commodities ou matières premières : ce sont des biens physiques produits par exemple par l'agriculture ou l'industrie minière et standardisés en vue de servir de sous-jacents à une opération. Les dérivés sur matières premières, les métaux et les produits agricoles se négocient principalement sur les marchés des futures. Les produits structurés sont une forme courante d'investissement indirect en matières premières. On peut aussi opter pour des fonds de matières premières et des instruments traités de gré à gré (OTC) comme les swaps et options sur matières premières.
- Fonds offshore et hedge funds : ce sont des placements collectifs de capitaux qui ne sont ni réglementés, ni surveillés, ou qui le sont partiellement. Les hedge funds ont notamment comme caractéristique le libre choix des catégories de placement, des marchés (y compris les pays présentant des risques accrus) et des modes de négoce. Ils appliquent souvent des stratégies agressives et mettent en œuvre des techniques d'investissement qui dissocient la performance des placements de celle des marchés sous-jacents.
- Private equity : est un mode de financement du capital-risque destiné à des entreprises qui ne sont pas cotées en Bourse ou, exceptionnellement, qui souhaitent se retirer de la cote. Ces investissements interviennent le plus souvent à un stade précoce du développement de l'entreprise, lorsque les perspectives d'avenir sont incertaines et les risques d'autant plus élevés.
- Fonds de fonds : ce sont des fonds de placement composés non de titres individuels, mais de divers sous-fonds appelés fonds cibles. Ces fonds cibles investissent à leur tour dans des titres individuels. Les fonds de fonds permettent à l'investisseur de mieux répartir les risques. En contrepartie, ils sont en général plus onéreux, car les placements sont effectués dans différents fonds qui, chacun, génèrent des coûts. Il faut savoir par ailleurs que certaines catégories de fonds de fonds domiciliés dans des pays qui réglementent strictement les placements collectifs suivent parfois des stratégies analogues à celles des fonds offshore et des hedge funds.
- Placements en cryptomonnaies et jetons. Lors d'un « Initial Coin Offering » (ICO), les investisseurs virent des moyens financiers (habituellement sous la forme de cryptomonnaies) à l'organisateur de l'ICO. En contrepartie, ils reçoivent des jetons (« coins », aussi appelés « tokens »). Ces jetons sont créés sur la base d'une blockchain nouvellement développée dans ce cadre ou au moyen d'un « smart contract » sur une blockchain existante et font l'objet d'un enregistrement décentralisé. Les jetons émis ont potentiellement plusieurs fonctions: ils peuvent servir de moyen de paiement (cryptomonnaie), donner accès à un service numérique ou représenter des valeurs patrimoniales envers l'organisateur de l'ICO. Les cryptomonnaies sont des moyens de paiement numériques visant à permettre le trafic des paiements sans espèces et indépendamment des tiers, par exemple des banques. Les opérations en cryptomonnaies sont comptabilisées de manière décentralisée, cryptée et via une blockchain. Lorsque les jetons sont assimilables à des valeurs mobilières, c'est-à-dire lorsqu'ils représentent des droits patrimoniaux, ils sont soumis aux lois applicables telles que la loi sur le blanchiment d'argent et la loi sur l'infrastructure des marchés financiers.
- Les fonds immobiliers investissent typiquement dans des objets de rendement comme les immeubles collectifs ou commerciaux. En raison de leur faible corrélation avec les obligations et les actions, les parts de fonds immobiliers permettent de mieux diversifier le portefeuille et ainsi de réduire les risques. Toutefois, les possibilités de remboursement des parts peuvent être restreintes par manque de liquidité.

Des informations complémentaires sur les instruments financiers et les risques qui y sont liés se trouvent dans la brochure de l'ASB « **Risques inhérents au commerce d'instruments financiers** » qui a été remise au Client.

X. CLASSIFICATION DES CLIENTS

L'étendue de la protection des investisseurs dépend de la segmentation de la Clientèle et du type de service financier auquel le Client recourt auprès du Gestionnaire.

1. Classification selon la LSFIn

Le Gestionnaire distingue les Clients privés, les Clients professionnels et les Clients institutionnels. Dans la mesure où le Gestionnaire ne communique rien d'autre, le Client est considéré comme un Client privé. En d'autres termes, le Client bénéficie de la protection des investisseurs la plus élevée dans le cadre du service financier demandé. Le Client a la possibilité, sous certaines conditions de changer de classification. De plus amples informations sur la classification des Clients sont disponibles dans l'annexe au contrat de Mandat « **Classification du Client** ».

2. Classification selon la LPCC

La nouvelle LPCC définit le statut d'« investisseur qualifié », notamment par rapport à la classification des Clients telle que déterminée par la LSFIn. Les Clients professionnels ainsi que les Clients institutionnels sont considérés comme des investisseurs qualifiés. Les Clients privés ne sont pas considérés comme des investisseurs qualifiés. Dès lors, ils n'ont pas accès aux placements collectifs de capitaux réservés aux investisseurs qualifiés, et ils ne peuvent pas non plus investir dans des placements collectifs de capitaux non autorisés en Suisse. A noter toutefois que la signature d'un Mandat de gestion ou d'un Mandat de conseil en faveur du Gestionnaire donne automatiquement la qualité d'investisseur qualifié. Le Client privé peut renoncer au statut d'investisseur qualifié. Pour ce faire, le Client privé devra se référer à l'annexe au contrat de Mandat « **Classification du Client** ».

REGLES DE COMPORTEMENT DU GESTIONNAIRE	CLIENTS PRIVÉS	CLIENTS PROFESSIONNELS	CLIENTS INSTITUTIONNELS ²
Devoir d'information	OUI	OUI ³	NON
Caractère approprié et adéquation ⁴	OUI	OUI ⁵	NON
Documentation et reddition de comptes	OUI	OUI ³	NON
Transparence et diligence	OUI	OUI	NON
Accès à des fonds réservés aux investisseurs qualifiés	NON ⁶	OUI	OUI
Remise de la Feuille d'information de base dans le cadre d'un Mandat de conseil en placement ⁷	OUI	NON (Sauf sur demande)	NON (Sauf sur demande)

XI. CONFLITS D'INTERETS

Des conflits d'intérêts peuvent se produire en présence d'intérêts contraires. Si rien n'est fait pour gérer ces conflits, le Client peut être désavantagé financièrement.

² Les règles de comportement ne s'appliquent pas aux clients institutionnels. En d'autres termes, les clients institutionnels ne sont pas soumis aux obligations d'information, de documentation et de rendre compte, ni aux obligations concernant la transparence et la diligence ou à la vérification du caractère approprié et de l'adéquation.

³ Les clients professionnels peuvent expressément renoncer aux obligations d'informer, de documenter et de rendre compte. Pour ce faire, le Client devra se référer à l'annexe au contrat de Mandat « **Classification du Client** ».

⁴ Dans le cadre du mandat *Execution Only*, le Gestionnaire ne vérifie ni le caractère approprié ni l'adéquation du service financier offert

⁵ Dans le cadre de la vérification du caractère approprié et de l'adéquation, le Gestionnaire peut partir du principe que les clients professionnels disposent des connaissances et de l'expérience nécessaires et qu'ils peuvent assumer financièrement les risques de placement liés aux services financiers qui leur sont destinés. Toutefois, le Gestionnaire se doit, afin d'assurer un service complet, de vérifier le caractère approprié et l'adéquation.

⁶ Exception : les « clients privés (non professionnels) » ayant un Mandat de gestion de fortune à long terme ou de conseil en placement peuvent bénéficier du statut d'« investisseur qualifié » en vertu de la LPCC et recevoir des conseils portant sur les fonds réservés aux « investisseurs qualifiés ». Leur classification selon la LSFIn reste « client privé (non professionnel) » et ne dépend pas du statut d'« investisseur qualifié ».

⁷ Dans le cadre d'un Mandat *Execution Only*, la Feuille d'information de base n'est remise que si disponible

1. Types de conflits d'intérêts

La liste non exhaustive suivante présente quelques situations de conflits d'intérêts potentiels :

- Intérêts propres du Gestionnaire dans le cadre de la vente (et génération de revenus par la vente) d'instruments financiers, y compris d'instruments créés par des entités qui lui sont affiliées.
- Mise à disposition d'analyses financières ou d'analyses du marché (*research*) par des prestataires avec lesquels le Gestionnaire est en relation d'affaires. Ces analyses sont tenues à la disposition du Client, s'il le souhaite.
- Obtention d'un avantage financier ou évitement d'une perte financière en violation de la bonne foi, au détriment du Client.
- Perception d'une rémunération de la part de tiers ou versement d'une rémunération à des tiers (veuillez consulter le chiffre XII.2. infra).
- Rémunération des collaborateurs selon la performance.
- Incitation financière ou favoritisme des intérêts d'un Client ou d'un groupe de Clients au détriment d'un autre Client ou d'un groupe de Clients.
- Exercice de la même activité que le Client et/ou perception d'une rémunération liée au service fourni au Client.

2. Mesures mises en place afin d'identifier, éviter, gérer ou atténuer les conflits d'intérêts

Afin d'identifier les conflits d'intérêts et d'éviter qu'ils n'aient un effet négatif sur le Client, le Gestionnaire a adopté des directives internes instaurant des normes minimales. Les collaborateurs sont tenus de respecter ces directives à tout moment. Le Gestionnaire a en outre mis en place les mesures organisationnelles suivantes (liste non exhaustive) :

- Mise en place d'une fonction compliance qui rend compte à la direction, chargée d'assurer le suivi de l'identification, de l'évitement et de la gestion des conflits d'intérêts
- Mise en place d'un cadre de reporting et de surveillance des transactions s'appuyant sur des systèmes automatisés, permettant d'identifier les transactions abusives ou même illégales.
- Mise en place de procédures organisationnelles visant à protéger les intérêts des Clients (domaines de confidentialité, barrières d'information, séparation des responsabilités, etc.)
- Mise en place de règles pour l'acceptation, l'octroi ou la divulgation des rémunérations (y compris les cadeaux et/ou prestations de divertissement)
- Mise en place de règles applicables aux transactions pour compte propre des collaborateurs
- Mise en place de processus d'approbation et de revue des mandats externes, des emplois secondaires et des sociétés dans lesquelles les collaborateurs sont des actionnaires importants.
- Prise en considération d'un nombre suffisamment important d'instruments financiers proposés sur le marché, dans le cadre de l'utilisation d'instruments financiers gérés par des entités affiliées, et offre de services non restreinte aux instruments financiers des entités affiliées.

3. Information sur les conflits d'intérêts potentiels et consentement du Client

Le Gestionnaire fait tout son possible pour identifier, éviter ou atténuer les conflits d'intérêts susceptibles de survenir en relation avec les services proposés au Client. Si le Gestionnaire identifie un conflit d'intérêts impossible à résoudre, il informe le Client de la nature et de l'origine de ce conflit, du risque qui en découle ainsi que des mesures prises pour l'atténuer, afin que le Client puisse prendre une décision en connaissance de cause.

XII. HONORAIRES ET REMUNÉRATIONS DE TIERS

1. Honoraires du Gestionnaire

Le Gestionnaire remet au Client, dans le cadre de la fourniture de services financiers, l'information sur les « **Honoraires et rémunérations de tiers** », annexe au contrat de Mandat.

Le Gestionnaire informe le Client sur le montant de ses honoraires, ainsi que sur les frais, honoraires et taxes qui peuvent être prélevés en sus par le Dépositaire, par les marchés réglementés, ainsi que sur les impôts et taxes suisses ou étrangères.

Le Gestionnaire peut, si les objectifs de performances sont dépassés, recevoir une commission de performance, selon les termes énoncés dans l'annexe. A chaque profil de gestion est attribué un benchmark spécifique, le résultat annuel de la gestion est comparé au benchmark et si la performance est supérieure, le gérant peut facturer une commission de performance de 10% de la performance absolue générée. Dans certain cas, le gestionnaire et le client peuvent convenir d'un benchmark spécifique.

2. Rémunérations de tiers

Les rémunérations de tiers pouvant conduire à des conflits d'intérêts, leur perception et leur paiement sont strictement réglementés.

2.1. Rémunérations perçues par le Gestionnaire

La rémunération perçue par le Gestionnaire est un avantage financier que le Gestionnaire peut recevoir d'un tiers, y compris d'une entité affiliée, en relation avec la fourniture d'un service financier, notamment les commissions de courtage et autres commissions, les provisions, rabais ou autres avantages pécuniaires. Les rémunérations interviennent le plus souvent entre les fournisseurs d'instruments financiers et le Gestionnaire, les fournisseurs cédant une partie des revenus tirés des instruments financiers au Gestionnaire, en échange des services fournis par le Gestionnaire. Le montant de la rémunération est fonction de l'instrument financier, de son fournisseur et du volume des actifs investis dans l'instrument financier en question.

Le Gestionnaire informe le Client, dans le cadre de la fourniture de services financiers, sur le type et l'étendue des rémunérations qu'il reçoit de tiers, en lui remettant l'information sur les « **Honoraires et Rémunérations de tiers** », annexe au contrat de Mandat. En signant ce document, le Client reconnaît explicitement que le Gestionnaire est en droit de percevoir et de conserver la rémunération, conformément aux conditions prévues dans le contrat de Mandat.

2.2. Rémunérations versées par le Gestionnaire

Si le Gestionnaire établit une relation d'affaires avec un Client par le biais d'un tiers agissant en qualité d'intermédiaire, le Gestionnaire peut verser au tiers en question une commission (fonction des revenus, des transactions ou des actifs) sur une base ponctuelle et/ou continue. Dans ce cas, le Gestionnaire informera son Client de l'existence de ces versements à des tiers, si telles relations existent. Le Gestionnaire pourra à la demande du Client, l'informer de la nature et du montant de ces versements. Par ailleurs, le tiers est tenu de respecter ses propres obligations liées aux rémunérations, notamment concernant les restrictions en matière de perception, d'informations et de gestion des conflits d'intérêts, conformément aux dispositions applicables à la relation de l'intermédiaire tiers avec le Client. Le Gestionnaire n'accepte aucune responsabilité pour les obligations des tiers à cet égard.

XIII. RISQUES LIÉS AU NEGOCE D'INSTRUMENTS FINANCIERS

L'investissement dans des instruments financiers (tels que les actions, les obligations, les fonds ou les produits structurés) offre des opportunités, mais comporte également des risques. Il est indispensable que le Client comprenne les risques liés à l'instrument financier dans lequel il investit. La brochure « **Risques inhérents au commerce d'instruments financiers** » de l'ASB contient des informations

générales sur les services financiers courants ainsi que sur les caractéristiques et les risques des instruments financiers. La brochure de l'ASB est disponible sur https://www.swissbanking.ch/Resources/Persistent/c/6/c/8/c6c8088972fdd9f624e8e877dfa28424d8b8d887/ASB_Risques_inherents_au_commerce_instruments_financiers_2023_FR.pdf. Elle peut aussi être obtenue auprès du Gestionnaire.

XIV. INFORMATION SUR LES PRODUITS

Outre, la brochure de l'ASB sur les « **Risques inhérents au commerce d'instruments financiers** », des informations sur les produits, sont disponibles pour de nombreux instruments financiers.

1. Feuille d'information de base

Selon l'instrument financier concerné et dans la mesure où l'émetteur le fournit, une FIB est mise à la disposition des Clients privés, gratuitement, sur un support de données durables, lors de chaque recommandation personnelle d'acquisition d'instruments financiers (conseil en placement), mais aussi lors d'exécution d'ordres, si ce document existe déjà.

Ce document contient des informations sur les caractéristiques du produit ainsi que sur ses risques et ses coûts, et permet de comparer différents instruments financiers selon un contenu et un format similaires.

2. Prospectus

Selon l'instrument financier concerné et dans la mesure où l'émetteur le fournit, le Gestionnaire met à disposition gratuitement, sur demande des Clients privés, un prospectus lors de chaque recommandation personnelle d'acquisition d'instruments financiers (conseil en placement) sur un support de données durables.

L'émetteur est responsable de la publication du prospectus dans le cadre d'une offre au public ou d'une demande d'admission à la négociation sur une plate-forme de négociation. Ce document contient des informations sur :

- l'émetteur et sur le garant ou le donneur de sûretés,
- les valeurs mobilières offertes au public ou destinées à la négociation sur une plate-forme de négociation, notamment les droits, les obligations et les risques des investisseurs liés à ces valeurs,
- l'offre, notamment le mode de placement et l'estimation du produit net de l'émission.

XV. TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS ET ORGANE DE MÉDIATION

Les retours et les réclamations du Client doivent être adressés directement au Gestionnaire. Dans le cadre des réclamations formulées par écrit, le Client doit préciser la raison de la réclamation, ainsi que ses coordonnées et son numéro de compte. Le Gestionnaire tentera de trouver une solution à l'amiable dans les 30 (trente) jours suivant la soumission de la réclamation. Passé ce délai, le Client pourra engager une procédure de médiation devant l'organe de médiation mentionné ci-après, auquel le Gestionnaire est affilié. Les règles de l'organe de médiation en vigueur au moment du dépôt de la demande de médiation s'appliquent à la procédure de médiation. La médiation peut être menée en français.

**Swiss Arbitration Centre
Boulevard du Théâtre 4
1204 Genève
Suisse
Tél.: +41 22 819 91 57**

XVI. AVOIRS SANS CONTACT ET EN DÉSHÉRENCE

Le Gestionnaire doit prendre des mesures appropriées pour éviter la rupture du contact avec le Client. Afin d'éviter que les avoirs soient oubliés par le Client et ses héritiers, le Gestionnaire émet les recommandations suivantes :

- Changement d'adresse et de nom : le Client doit informer immédiatement le Gestionnaire lors d'un changement d'adresse et de nom.
- Instructions spéciales : le Client donnera des instructions lors d'absences prolongées et tout réacheminement de la correspondance vers une adresse tierce ou la rétention de correspondance, ainsi que la possibilité d'entrer en contact en cas d'urgence pendant cette période.
- Octroi de procuration(s) : le Client désignera une personne habilitée, avec laquelle le Gestionnaire peut entrer en contact en cas de perte de contact.
- Désignation d'une personne de confiance et dispositions testamentaires : le Client peut désigner une personne de confiance et l'informer de la relation avec le Gestionnaire. Toutefois, le Gestionnaire ne peut fournir des informations à une telle personne, que s'il y a été autorisé par écrit par le Client.

En outre, les avoirs, objet de la présente relation d'affaires peuvent être mentionnés, par exemple, dans une disposition testamentaire.

Le Gestionnaire se fera le plaisir de répondre à toutes les questions de son Client. De plus amples informations se trouvent dans les « **Directives relatives au traitement des avoirs sans contact et en déshérence auprès de banques suisses (Directives Narilo)** » de l'ASB. La brochure est disponible sur le site internet de l'ASB sous : https://www.swissbanking.org/fr/themes/informations-pour-les-particuliers/1000019_f.pdf. Elle peut aussi être obtenue auprès du Gestionnaire.

XVII. MENTIONS LÉGALES IMPORTANTES

La présente FIPI a été conçue exclusivement pour les Clients du Gestionnaire.

La présente FIPI est fournie exclusivement à des fins d'information et de réglementation, et ne doit pas être considérée comme un document de marketing. Elle ne constitue ni une sollicitation ni une offre de service financier, ni une recommandation d'achat ou de vente d'un quelconque instrument financier. Les données y figurant ne sauraient constituer un conseil juridique ou fiscal. Elles reflètent une appréciation émise à la date de publication initiale et sont susceptibles d'être modifiées sans notification préalable. Le Gestionnaire n'est en aucun cas tenu d'actualiser ou de tenir à jour les informations contenues dans le présent document et n'assume aucune responsabilité en relation avec ces informations.

Tout destinataire du présent document souhaitant obtenir, au regard de sa situation personnelle, des précisions sur les informations fournies est invité à consulter le Gestionnaire.

Tout autre contrat conclu entre le Client et le Gestionnaire reste en vigueur.

Tous droits réservés. Copyright 2025.